

GUIDE PRATIQUE

pour présenter les requêtes portant sur

l'**autorisation** de membres étrangers d'une bourse (*remote members*)

Edition du 25 août 2010

I. But

Le présent guide sert d'instrument de travail et d'aide. Il a pour but de faciliter le traitement de requêtes. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents habituellement exigés pour l'octroi de l'autorisation. Le cas échéant, il n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger de plus amples informations et d'autres documents. La requête sera présentée dans une langue officielle suisse (français, allemand ou italien). Sur demande motivée et avec l'accord de la FINMA, il est possible de rédiger une requête en langue anglaise. Si la requête est remise par un représentant légal, celui-ci l'accompagnera de l'original de la procuration.

La procédure d'autorisation s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM ; RS 954.1), sur l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses, OBVM ; RS 954.11) et ainsi que sur l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA ; RS 954.193). Ces documents peuvent être téléchargés sur le site de la FINMA www.finma.ch, sous l'onglet « Réglementation », rubrique « Bourses et marchés »).

II. Champ d'application

Selon l'art. 10 LBVM, quiconque veut exercer l'activité de négociant doit obtenir une autorisation de la FINMA. Un négociant en valeurs mobilières étrangers qui a l'intention d'exercer en Suisse, mais n'y a ni siège ni succursale (art. 10 al. 4 LBVM) doit également obtenir une autorisation, lorsqu'il a l'intention de s'affilier conformément à l'art. 39 al. 1 let. b OBVM à une bourse ayant son siège en Suisse.

III. Requête pour l'octroi de l'autorisation

3.1 Remarques préliminaires

Dans la requête pour l'octroi de l'autorisation, le requérant doit fournir la **preuve** que toutes les conditions nécessaires à l'autorisation stipulées au chiffre II ci-dessus sont remplies. Avant de déposer sa requête, le requérant peut discuter de son projet avec des représentants de la FINMA. L'expérience montre que le traitement de la requête s'en trouve simplifié et que la procédure gagne en rapidité s'il est possible de discuter au préalable des points délicats et des solutions possibles.

La demande d'autorisation de participer à la bourse SIX Swiss Exchange ou Scoach Suisse AG sera de préférence soumise au moyen du formulaire de requête pour les entreprises soumises et non soumises à réglementation se trouvant sur le site de SIX Swiss Exchange <http://www.six-swiss-exchange.com/participants/participation/forms.html>.

3.2 Confirmation de l'autorité de surveillance étrangère

Le document essentiel et impérativement requis par la FINMA est la **lettre de confirmation de l'autorité de surveillance étrangère compétente** attestant que les conditions stipulées à l'art. 53 OBVM sont remplies.

L'autorité de surveillance étrangère doit confirmer par écrit que

- le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée de la part de l'Etat dans lequel il a son siège,
- les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse, et que
- les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

La FINMA peut soumettre l'octroi de son autorisation à la condition que l'Etat où le requérant a son siège garantisse à un négociant en valeurs mobilières suisse le même accès à ses marchés et les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales (observation de la réciprocité). C'est notamment le cas si l'Etat en question est signataire de l'Accord général sur le commerce des services (OMC / GATS). Il appartient au requérant d'apporter la preuve de cette réciprocité dans sa requête.

Si le requérant est un négociant en valeurs mobilières non assujéti à une autorité de surveillance étrangère équivalente selon le droit suisse (par ex. négociant opérant pour son propre compte et non soumis aux dispositions MiFID) et qu'il ne peut pour cette raison produire aucune attestation ou seulement une attestation incomplète selon les conditions stipulées à l'art. 53 OBVM, la FINMA statue au cas par cas selon son appréciation pour octroyer l'autorisation.

3.3. Autres indications et documents

La requête écrite doit être accompagnée des indications et documents suivants:

- a) adresse du siège central / du domicile
- b) copie du règlement d'organisation

- c) organigramme de l'entreprise ou du groupe
- d) indications sur la composition du conseil d'administration et de la direction
- e) but de la société et date de sa fondation avec extrait du Registre du commerce
- f) description des activités de négoce prévues en Suisse
- g) dernier rapport annuel avec bilan et compte de pertes et profits
- h) original de la procuration du représentant légal

3.4 Règles de conduite, obligations de tenir un journal et de déclarer

Il est impératif de présenter resp. de confirmer vis-à-vis de la FINMA que les règles de conduite (art. 11 LBVM) ainsi que les obligations de tenir un journal et de déclarer (art. 15 LBVM en relation avec les art. 1–6 OBVM-FINMA) sont respectées. Dans la requête pour l'octroi de l'autorisation, le requérant doit inclure une copie des articles déterminants dans leur État de domicile concernant les règles de conduite ainsi que l'obligation de tenir un journal et de déclarer.

IV. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée (par ex. modification de l'autorisation reçue à l'étranger, réduction ou extension du négoce), il faut soumettre **au préalable** une requête en modification, en vue de poursuivre l'activité.

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications, accompagnée de toutes les autres indications pertinentes et des documents modifiés (en marquant les passages concernés). Il est recommandé de discuter préalablement de ces modifications avec la FINMA.